

# Prestations obligatoires de l'assurance pour les moyens auxiliaires dans le cadre de l'assurance des soins (OPAS) pour les cas spéciaux médicaux

Mise à jour de la Liste des moyens et appareils (LiMA) au 1<sup>er</sup> juillet 2024

---

## 25. Aides visuelles

### 25.01.01.00.1L Lunettes, lentilles de contact

- ❖ Jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis
- ❖ Lunette / lentilles de contact CHF 180.67 par an
- ❖ Limitation
  - Une ordonnance par an doit être établie par un ophtalmologue pour la prescription de lunettes / lentilles de contact. Les éventuelles adaptations intervenant dans l'intervalle peuvent être effectuées par un optométriste.
- ❖ Non applicable avec pos. 25.02.04.00.1

### 25.02.01.00.1L Cas spéciaux pour lunettes, lentilles de contact

- ❖ Ordonné par un médecin
- ❖ Tous groupes d'âge
- ❖ Une fois par an, par œil CHF 180.67
- ❖ Y compris l'adaptation par l'optométriste
- ❖ Limitation
  - Modifications de la réfraction
    - Dues à une maladie
    - Dues à la prise de médicaments
    - Dues à une opération
- ❖ Non applicable avec pos. 25.02.04.00.1

### 25.02.02.00.1L Cas spéciaux pour les lentilles de contact I

- ❖ Ordonné par un médecin
- ❖ Tous groupes d'âge
- ❖ Tous les 2 ans, par œil CHF 271.00, pour lentilles de contact et l'adaptation par l'optométriste
- ❖ Limitation
  - En cas d'amélioration de l'acuité visuelle de 2/10 par rapport aux lunettes
- ⇒ Au moins une des limitations suivantes doit également être remplie
  - Myopie au moins -8.00 dpt
  - Hypermétropie au moins +6.00 dpt
  - Anisometropie dès 3.00 dpt, en présence des troubles
  - Astigmatismes au moins -3.00 dpt
- ❖ Non applicable avec pos. 25.02.04.00.1, 2 5.02.03.01.1 et 25.02.04.00.1

#### 25.02.03.00.1L Cas spéciaux pour les lentilles de contact II

- ❖ Ordonné par un médecin
- ❖ Tous groupes d'âge
- ❖ Sans limitation de temps, par œil CHF 632.34
- ❖ Y compris les lentilles de contact et l'adaptation par l'optométriste
- ❖ Limitation
  - ⇒ Au moins une des limitations suivantes doit être remplie
    - Astigmatisme irrégulier
    - Pathologie ou lésion de la cornée
    - Nécessité après une opération de la cornée
    - Défauts de l'iris
- ❖ Non applicable avec pos. 25.02.02.00.1 et 25.02.04.00.1

#### 25.02.03.01.1L Cas spéciaux pour les lunettes II

- ❖ Ordonné par un médecin
- ❖ Tous les groupes d'âge
- ❖ Sans limitation de temps, par paire de lunettes CHF 632.34.
- ❖ Incluant: lunettes et les verres et l'adaptation par l'optométriste
- ❖ Limitation
  - ⇒ Au moins une des limitations suivantes doit être remplie
    - Astigmatisme irrégulier
    - Pathologie ou lésion de la cornée
    - Nécessité après une opération de la cornée
    - Défauts de l'iris
- ❖ Non applicable avec pos. 25.02.02.00.1 et 25.02.04.00.1

#### 25.02.04.00.1L Cas spéciaux pour lunettes / lentilles de contact III

- ❖ Y compris l'adaptation par l'optométriste et lentilles d'adaptation
- ❖ CHF 850.00 par an
- ❖ Limitation
  - Myopie progressive (mise en évidence par une longueur axiale oculaire supérieure à la moyenne, d'après les tableaux de croissance actuels, et une progression d'au moins 0.50 dioptries / an) pouvant aboutir à une myopie forte (< -5.00 dioptries) ou myopie forte déjà présente (au moins -5.00 dioptries) avec une progression d'au moins 0.50 dioptries / an
  - Prise en charge uniquement en cas de traitement avec des lunettes et des lentilles de contact dont il a été démontré qu'elles freinent la progression de la myopie:
    - Lentilles de contact multifocales avec effet d'addition en périphérie (défocalisation périphérique)
    - Lentilles de contact d'orthokératologie
    - Verres correcteurs pour le contrôle de la myopie, sur la base d'un principe de défocalisation périphérique ou multifocale
  - Uniquement sur prescription d'un ophtalmologue au moyen du formulaire de prescription, comportant au moins des indications sur la longueur axiale oculaire, la mise en évidence de la progression et le niveau existant de myopie
  - Jusqu'à 21 ans révolus
- ❖ Non applicable avec pos. 25.01.01.00.1, 25.02.01.00.1, 25.02.02.00.1, 25.02.03.00.1 et 25.02.03.01.1